

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020 - 138

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées représenté par son directeur Marc TISSEIRE

Adresse: 2 rue du IV Septembre – BP 736 – 65007 Tarbes

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

(Pyrénées-Atlantiques)

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par Hélène Gabin, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n° 2020-136 du 26 juin 2020 de M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, autorisant les travaux de réhabilitation du système d'assainissement du refuge d'Ayous, dans la zone cœur du parc national,

Vu le permis de construire n° PC 064 320 19 L0011 instruit par les services de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 26 juin 2020 par Monsieur Roland Camviel, technicien accueil, travaux, infrastructures au Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à organiser des survols de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

• Dates des survols et nombre de rotations :

Date	rotations
06.07.2020	12
13.07.2020	12
20.07.2020	12
24.07.2020	10
03.08.2020	5
20.08.2020	18
15.09.2020	3
17.09.2020	8
22.09.2020	17
29.09.2020	10

• Point de départ : Lac de Bious-Artigues

• Points d'arrivée : Refuge d'Ayous

• Objet du survol : travaux de réhabilitation de l'assainissement du refuge d'Ayous

• Moyens aériens : HDF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles.

Le plan de vol suivra au maximum le cours d'eau.

Article 3 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2020

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE

Copie: UT Béarn/Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

